

DECISION – 2023/57

OBJET : Contrat de reprise des papiers recyclables des ménages – Avenant n°1 à la convention n°2020/20

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président pour prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

VU la convention n°2020/20 en date du 20 septembre 2020 relative à la reprise du papier issu des collectes et/ou opération de tri des déchets ménagers et assimilés de la collectivité en vue de leur recyclage final confiée à la société Guy Dauphin Environnement,

CONSIDERANT le rachat de la société Guy Dauphin Environnement par la société AFM RECYCLAGE/DERICHEBOURG,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la reprise du papier issu des collectes et/ou opération de tri des déchets ménagers et assimilés de la collectivité en vue de leur recyclage final avec la société AFM RECYCLAGE/DERICHEBOURG,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention n°2020/20 avec la société AFM RECYCLAGE/DERICHEBOURG, sise Chemin de Guiteronde – Prairie de Courrejan – 33 140 VILLENAVE D'ORNON, afin que celle-ci se substitue à la société Guy Dauphin Environnement dans l'ensemble des droits et obligations qu'elle détenait au titre de la convention précitée.

Article 2 : la substitution a pris effet au 1^{er} avril 2022.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le
13 AVR. 2023
Le Président,
Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230413-2023-57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023
Administratif de Rouen dans un délai de